



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 8 mars 2017)

Lieu : Neuchâtel, Rue du Clos-de-Serrières

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,

Clos-de-Serrières, (rue du), à l'Est de l'immeuble N° 2.

Une case interdite au parage (fig. 6.23 O.S.R) est marquée au droit des commerces situés en Est de l'immeuble N° 2 de la rue du Clos-de-Serrières. L'arrêt sur cette case est limité à 15 minutes pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises (signal 4.17 O.S.R. : parage autorisé, avec plaque complémentaire : livraisons, max. 15 minutes).

Art. 2.

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 3.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 8 mars 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour **21 MARS 2017**

Service des ponts et chaussées :

N. H. H. H.

L'ingénieur cantonal

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur*